AVECsanté
AVENIR DES ÉQUIPES COORDONNÉES

FémasIF
Fédération des Maisons de Santé en Île-de-France

MÉMO PRATIQUE

SISA : impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés ?

Pourquoi ce mémo ?

Une SISA relève, par défaut, de l'impôt sur le revenu (IR). Mais elle peut choisir d'être soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

Ce choix change notamment la façon dont le bénéfice de la SISA est imposé et sa capacité à conserver des ressources pour financer ses projets futurs.

L'étude fiscale réalisée pour AVECsanté recommande de privilégier l'IS , notamment parce qu'une SISA n'a pas vocation à distribuer des bénéfices importants à ses associés mais à utiliser ses ressources pour mettre en œuvre le projet de santé de l'équipe.

À l'IR : le bénéfice est imposé chez les associés

À l'IR, la SISA ne paie pas elle-même d'impôt sur son bénéfice. Le bénéfice fiscal est réparti entre les associés selon leurs droits dans la SISA et chacun est imposé personnellement sur sa part.

Point important : cette imposition existe même si l'argent reste sur le compte de la SISA et n'est pas versé aux associés. Exemple : la SISA termine l'année avec 20 000 € de bénéfice qu'elle souhaite conserver pour financer ses projets l'année suivante. À l'IR, ces 20 000 € sont malgré tout répartis fiscalement entre les associés. Ils peuvent donc payer personnellement de l'impôt sur une somme qu'ils n'ont pas perçue.

Cela peut rendre plus difficile la constitution d'un fonds de roulement dans la SISA.

À l'IS : le bénéfice est imposé dans la SISA

À l'IS, c'est la SISA qui paie l'impôt sur son bénéfice.

L'étude fiscale retient un taux de 15 % sur la fraction du bénéfice jusqu'à 42 500 €, puis 25 % au-delà.

Après paiement de l'IS, le bénéfice peut être conservé dans la SISA pour financer ses activités ou ses projets futurs, sans être immédiatement imposé à l'impôt sur le revenu chez les associés.

Les associés sont personnellement imposés si des bénéfices leur sont ensuite distribués. A l'IS, de facto la comptabilité d'engagement s'applique (cf fiche mémo sur la comptabilité d'engagement).

Pourquoi l'IS peut-il être intéressant pour une SISA ?

L'intérêt principal est de pouvoir conserver des ressources dans la SISA sans générer immédiatement une imposition personnelle pour les associés.
Cela facilite notamment la constitution d'un fonds de roulement : la SISA peut conserver une partie de ses ressources pour anticiper des dépenses, absorber des décalages de trésorerie ou financer de nouveaux projets.
En cas de déficit, celui-ci reste également dans la SISA et peut être reporté sur ses bénéfices futurs. En revanche, il ne peut pas être imputé sur les revenus personnels des associés.
Le passage à l'IS ne dispense pas la SISA de construire un budget prévisionnel rigoureux. Il lui permet toutefois de conserver plus facilement des ressources pour financer ses projets futurs, sans imposition personnelle immédiate des associés sur les bénéfices non distribués.

IR ou IS : en résumé

À l'IR	À l'IS
Régime par défaut de la SISA	La SISA doit choisir cette option
Le bénéfice est imposé chez les associés	Le bénéfice est imposé au niveau de la SISA
Les associés sont imposés même si le bénéfice reste dans la SISA	Tant qu'il reste dans la SISA, le bénéfice n'est pas imposé à l'IR chez les associés
Conserver des ressources peut entraîner une imposition personnelle des associés	Facilite la constitution d'un fonds de roulement
Comptabilité d'engagement possible sur option	Comptabilité d'engagement applicable

Passer de l'IR à l'IS : comment faire ?

Une SISA à l'IR peut choisir de passer à l'IS.
L'option doit être adressée au service des impôts des entreprises (SIE) avant la fin du troisième mois de l'exercice pour lequel la SISA souhaite être soumise à l'IS, soit **avant le 31 mars** si l'exercice comptable de la SISA correspond à l'année civile.
N'attendez donc pas la fin de l'année pour vous poser la question.

Est-ce définitif ?

Pas immédiatement.
La SISA peut renoncer à l'IS pendant les cinq premières années. Après le cinquième exercice à l'IS, l'option à l'IS devient irrévocable.
Le choix de l'IS doit donc être réfléchi dans la durée.

Un changement à préparer

Le passage de l'IR à l'IS constitue un changement de régime fiscal. Il peut avoir des conséquences particulières selon la situation de la SISA, notamment si elle possède déjà des biens ou dispose de bénéfices ou réserves constitués avant le changement.
Le choix appartient à la SISA, mais il doit être préparé avec son comptable ou expert-comptable.
Votre comptable est un partenaire de la SISA : il doit vous aider à mesurer les conséquences du passage à l'IS et à mettre en œuvre la décision de l'équipe.

Quelques questions à lui poser :
Quel est aujourd'hui notre régime fiscal ?
Quel bénéfice conservons-nous habituellement dans la SISA ?
Quel serait l'impact concret d'un passage à l'IS pour notre SISA et ses associés ?
Notre situation présente-t-elle des points de vigilance particuliers ?
Quelles démarches devons-nous réaliser et avant quelle date ?

Les 4 choses à retenir

1. À l'IR, le bénéfice de la SISA est imposé chez les associés, même lorsqu'il reste dans la SISA.
2. À l'IS, le bénéfice est imposé au niveau de la SISA et peut ensuite y être conservé pour financer ses projets, sans imposition personnelle immédiate des associés.

3. L'étude fiscale réalisée pour AVECsanté recommande de privilégier l'IS, notamment pour permettre aux SISA de constituer plus facilement un fonds de roulement.
4. Le passage à l'IS doit être anticipé : pour une SISA dont l'exercice correspond à l'année civile, **l'option doit être formulée avant le 31 mars**. Le choix appartient à la SISA et sa mise en œuvre doit être préparée avec son comptable ou expert-comptable.